



COMMUNICATION  
CONSEIL CULTURE

# INFO'SPORT

L'INFORMATION CONVENTIONNELLE CFDT DU SPORT

## SOMMAIRE

### DOSSIER // 1

- Réforme de la formation professionnelle : une négociation bloquante et chronophage pour la branche professionnelle

### ACTUALITÉ // 2

- Évolution de la profession réglementée : la CFDT vigilante  
- Mise en place de l'Agence Nationale du Sport : Quelle place pour la CFDT dans la gouvernance ?

### INFOS CONVENTIONNELLES // 3

- Augmentation du salaire minimum conventionnel le 1<sup>er</sup> janvier 2019  
- Plusieurs CQP ont été créés au cours de l'année 2018

## DOSSIER

# RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE : UNE NÉGOCIATION BLOQUANTE ET CHRONOPHAGE POUR LA BRANCHE PROFESSIONNELLE

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel enclenche un changement de paradigme pour les salariés et entreprises, avec la suppression des Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et la mise en place d'opérateurs de compétences (OPCO) à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019. À l'avenir, ce ne seront plus les premiers qui collecteront la contribution sur la formation professionnelle mais les URSSAF qui répartiront ensuite ces fonds vers les OPCO qui devront en assurer la gestion. Cette refonte nécessite que les branches professionnelles choisissent leur OPCO selon des critères de cohérence de champs professionnels et économiques avec les autres secteurs formant ces opérateurs.

## UN FLÉCHAGE GOUVERNEMENTAL CLAIR

Un rapport diligenté par le ministère du Travail, et réalisé par MM. Marx et Bagorski, flèche ainsi les branches professionnelles vers 11 filières professionnelles formant les futurs OPCO. Dans ce contexte, le Sport est orienté vers la filière de la Cohésion sociale. Ce rapport prévoit également que les branches professionnelles puissent se déterminer vers une filière avant le 31 décembre 2018. Le ministère du Travail aura le dernier mot entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2019 si la cohérence de ce choix n'était pas démontrée ou si les partenaires sociaux n'arrivaient pas à trouver un accord.

## LA CFDT CHOISIT LA FILIÈRE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pour la CFDT, le choix de l'Opérateur de compétence de la Cohésion sociale est cohérent avec l'économie actuelle du Sport (com-

posé à 80 % d'associations) ainsi qu'avec les branches qui ont déjà rejoint cette filière (Animation, Golf et Tourisme Social et Familial). Pour nous, il est important que les salariés de la branche, pour la plupart à temps partiel, puissent compléter leur volume d'activité et leurs revenus dans des branches connexes. Les partenaires sociaux doivent pouvoir travailler au sein des Opérateurs de compétences sur le développement de cette pluriactivité.

## UNE NOUVELLE DISSENSION SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA BRANCHE DU SPORT

Malgré 3 Commissions mixtes paritaires entièrement dévolues au sujet entre septembre et fin octobre 2018 et un fléchage direct du Sport dans le rapport, les partenaires sociaux n'ont pas réussi à se déterminer de manière commune. Le CoSMos, qui représente 97 % des structures sportives lors de la dernière mesure de représentativité patronale, et la FNASS, deuxième organisation syndicale avec 36 % de représentativité et ne représentant que les sportifs professionnels, se sont en effet positionnés pour un autre OPCO : celui de la Culture et des Médias, prétextant une proximité économique avec les branches professionnelles incluses dans ce périmètre. Le CNEA, deuxième organisation patronale représentative, et la CGT, au même titre que la CFDT, se sont quant à eux rangés derrière les préconisations du rapport gouvernemental. Il revient donc désormais au ministère du Travail de trancher, afin de déterminer quel Opérateur de compétence sera celui du Sport à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019.

## ÉVOLUTION DE LA PROFESSION RÉGLEMENTÉE : LA CFDT VIGILANTE

À noter que les disciplines à environnement spécifiques sont concernées par ces auditions sans que la question de la sécurité de l'encadrement ne soit abordée. Il sera plutôt question de l'encadrement bénévole de ces disciplines.

En France, l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération est soumis à l'obtention d'un **diplôme professionnel** inscrit à l'annexe II-1 du Code du Sport (Diplôme Jeunesse et Sport, STAPS, Certificats de Qualification Professionnelle, Titre à Finalité Professionnelle). Il existe à ce jour **1007 diplômes** permettant d'exercer son activité contre rémunération dans le Sport dont certains n'ont même jamais été délivrés (DE Billard). En parallèle, l'Union Européenne impose à ses États membres une **proportionnalité réglementaire** et alerte la France sur le nombre de diplômes permettant d'exercer contre rémunération dans le Sport. Compte tenu de ce contexte, le ministère des Sports se lance dans des **travaux de réécriture** de l'annexe II-1 du code du Sport au cours de l'année 2019. L'objectif est de restreindre l'obligation de détention d'un diplôme aux seules disciplines nécessitant un besoin particuliers de sécurité pour les pratiquants. Pour se faire, les services du ministère des Sports recevront au cours de 82 réunions, réparties tout au long du 1<sup>er</sup> semestre 2019, l'ensemble des protagonistes associés à chaque discipline sportive (ministère des Sports, fédérations sportives, syndicats représentatifs de la branche professionnelle et syndicats spécifiques à la discipline) afin d'identifier si la détention d'un diplôme pour exercer contre rémunération est nécessaire **pour assurer la sécurité des pratiquants**. Ce travail aboutirait dans un premier temps à l'élimination des scories (diplômes n'ayant jamais été délivrés, par exemple). Dans un second temps, l'objectif serait de rendre plus lisible l'accès à la profession réglementée en réécrivant l'annexe II-1 du Code du Sport, pour que les diplômes ne soient plus listés par type mais par discipline. Un troisième temps verra la suppression des diplômes dont l'octroi, et donc la détention d'une carte professionnelle, n'est pas nécessaire pour assurer la sécurité des pratiquants.

Notre organisation sera **vigilante** pendant ces travaux pour que ce travail de toilettage et de simplification ne se fasse pas au détriment de la **qualité** et de la **sécurité** de l'enseignement des disciplines sportives auxquelles nous sommes très attachés.

## MISE EN PLACE DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT : QUELLE PLACE POUR LA CFDT DANS LA GOUVERNANCE ?

Nous revendiquons notre place dans cette future gouvernance pour que les voix des salariés du Sport puissent être entendues et défendues.

Le premier semestre 2018 a fait l'objet de 6 mois de concertation autour d'un projet de **réforme de la gouvernance du Sport** afin de définir le fonctionnement du Sport français de demain et ce, notamment en vue des Jeux Olympiques 2024. Le constat, déclencheur de cette concertation, émit par les décideurs du Sport français (ministère des Sports et CNOSF) est que le fonctionnement actuel, dépassé, ne permet plus ni de développer efficacement le sport pour tous ni de donner un cadre facilitateur au sport de haut niveau. Il fait état d'une **stagnation** du nombre de médailles aux JO d'été et d'un **recul**, depuis 20 ans, du rang français aux Jeux Paralympiques. Le cadre actuel n'est pas non plus adapté au **développement de nouvelles pratiques** non encadrées au niveau fédéral. Enfin, les collectivités territoriales, principaux financeurs d'infrastructures sportives, ne sont pas associées actuellement au processus de décision.

Ces concertations ont abouti à la **publication d'un rapport** en octobre 2018. La mesure principale qui en découle est la **suppression** le 1<sup>er</sup> janvier 2019 du **Centre National du Développement du Sport**, lequel permettait principalement le financement de la pratique sportive locale, et la **création de l'Agence Nationale du Sport**. Cette dernière devrait voir le jour le 1<sup>er</sup> mars 2019. Elle aura deux missions : développer le sport pour tous ainsi que le haut niveau. Elle sera administrée pour 30 % par les services du ministère des Sports, pour 30 % par le mouvement sportif, pour 30 % par les collectivités territoriales et pour 10 % par les acteurs du monde économique du Sport. Pour la CFDT, ce monde économique ne peut pas se résumer aux employeurs du Sport mais doit également **associer les salariés**, notamment via notre organisation, première organisation syndicale en France et première organisation syndicale dans la branche du Sport avec **42,219 % de représentativité**. Nous revendiquons notre place dans cette future gouvernance pour que les voix des salariés du Sport puissent être entendues et défendues. À l'aube des JO 2024 de Paris, alors que la CFDT a signé la charte sociale Olympique permettant à la France de se donner une image socialement responsable quant à l'organisation de cet événement planétaire, il nous paraît **inconcevable d'être mis en marge** de ce nouvel organe régissant le Sport de demain.

# AUGMENTATION DU SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2019

L'avenant n° 135 en date du 26 juin 2018 a été signé par l'ensemble des partenaires sociaux de la branche du Sport et porte le salaire minimum conventionnel à 1447,53 €. Il est à ce jour en fin de processus d'extension compte tenu de sa signature tardive (mi-septembre) par la CGT. Cette augmentation, pour les salariés étant aux minima des groupes de classification de la branche,

s'appliquera pour toutes les structures adhérentes du CoSMoS et du CNEA dès les paies de janvier. Pour les structures non adhérentes, si l'avenant n'est pas paru au Journal Officiel le 31 janvier 2019, elles devront soit anticiper cette augmentation soit l'effectuer de manière rétroactive sur les paies ultérieures.

## Vous trouverez ci-dessous le nouveau tableau des salaires minimaux de la branche du Sport :

Pour les salariés des groupes 1 à 6, le salaire brut minimum est le suivant :

Groupe	Salaire mensuel
Groupe 1	1 522,94 €
Groupe 2	1 566,37 €
Groupe 3	1 701,86 €
Groupe 4	1 805,79 €
Groupe 5	2 022,49 €
Groupe 6	2 523,19 €

Pour les groupes 7 et 8, le salaire annuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

Groupe	Salaire annuel
Groupe 7	36 014,55 €
Groupe 8	41 775,72 €

Pour les salariés à temps partiel dont la durée contractuelle de travail est fixée à moins de 24 heures hebdomadaires, le salaire minimum conventionnel garanti est calculé de la manière suivante :

Temps de travail hebdomadaire contractuel	Majoration
Jusqu'à 10h hebdomadaires	Salaire horaire minimum du groupe majoré de 5 %
De plus de 10h à moins de 24h hebdomadaires	Salaire horaire minimum du groupe majoré de 2 %

Pour les salariés du chapitre 12 (sport professionnel), le salaire minimum est fixé à 18 238,88 € annuels. Pour les entraîneurs professionnels, la rémunération est calculée comme suit :

Classe	Salaire mensuel
Classe A Technicien	1 711,41 €
Classe B Technicien	1 925,36 €
Classe C Agent de Maîtrise	1 996,72 €

Classe	Salaire annuel
Classe D Cadre	38 518,77 €

## PLUSIEURS CQP ONT ÉTÉ CRÉÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2018 :

---

### **CQP EDUCATEUR DE TENNIS**

Par avenant en date du 16 janvier 2018, il permet à ses détenteurs d'encadrer uniquement des cours collectifs et pour tout public de l'initiation jusqu'au premier niveau de compétition (classement FFT : 40). Classé au minimum du groupe 3 de la convention collective, le détenteur du CQP doit être classé au groupe 4 s'il effectue plus de 360 heures d'encadrement par an.

### **CQP PLIEUR DE PARACHUTE DE SECOURS ET RÉPARATEUR DE PARACHUTE**

Créés par avenants en date du 16 janvier 2018, ces deux CQP classent leurs titulaires au minimum au groupe 3 de la convention collective. Si leurs détenteurs exercent leur activité plus de 360 heures par an, leur employeur doit leur permettre l'accès à une formation de niveau IV ou recruter une autre personne titulaire d'un diplôme du secteur inscrit à l'annexe II-1 du Code du Sport.

### **CQP INITIATEUR VOILE**

Par avenant en date du 16 janvier 2018, il permet à ses détenteurs d'encadrer tout public jusqu'au 1<sup>er</sup> niveau de compétition. Les titulaires de cette certifications sont nécessairement sous l'autorité d'une autre personne titulaire d'un diplôme de niveau IV du secteur. Ils sont classés au minimum au groupe 3 de la CCNS. Si les titulaires du CQP Initiateur voile exercent leur activité plus de 500 heures par an, leur employeur doit leur permettre l'accès à une formation de niveau IV ou recruter une autre personne titulaire d'un diplôme du secteur inscrit à l'annexe II-1 du Code du Sport.

### **CQP ANIMATEUR DE PELOTE BASQUE**

Par avenant en date du 3 mai 2018, il permet à ses détenteurs d'encadrer tout public dans un cadre d'initiation et de pratique loisirs, et d'encadrer jusqu'à 18 ans et au premier niveau de compétition régional pour la pratique compétitive. Les détenteurs de ce CQP sont classés au minimum au groupe 3 de classification et les heures d'encadrement sont majorées de 25 % au-delà de 360 heures de travail annuel

### **CQP TECHNICIEN SPORTIF DE SOFTBALL/BASEBALL/CRICKET**

Par avenant en date du 26 juin 2018, il permet à ses détenteurs d'encadrer pour l'une de ces 3 spécialités tout public dans un but compétitif. Les titulaires de ce CQP sont classés au minimum au groupe 3 de classification, et les heures d'encadrement sont majorées de 25 % au-delà de 360 heures de travail annuel.

### **CQP TECHNICIEN D'ESCALADE**

Il s'est enrichi de deux options « Equipement et entretien des sites naturels » et « Ouverture et maintenance SAE ». Les titulaires de ces options sont classés au minimum au groupe 3 de la convention collective.